

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la forme et les modalités de transmission du rapport annuel établi par chaque institution universitaire en matière de lutte contre l'échec et de politique d'accueil des étudiants", a donné le 1er avril 1999 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé

L'article 48sexies, alinéa 6, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet, charge le Gouvernement de la Communauté française de fixer la forme du rapport annuel que chaque institution universitaire doit transmettre au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, ainsi que les données que ce rapport doit comprendre et les modalités de transmission de celui-ci. En outre, il apparaît à la lecture de l'article 48sexies précité que ce rapport s'inscrit dans la lutte contre l'échec dans le premier cycle de l'enseignement universitaire.

L'intitulé tente d'être précis, mais ne reflète qu'incomplètement l'objet du projet d'arrêté. Comme par ailleurs, il est d'usage que les intitulés de textes normatifs soient concis, il convient de rédiger l'intitulé de l'arrêté en projet dans les termes généraux suivants :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au rapport annuel sur la lutte contre l'échec dans le premier cycle de l'enseignement universitaire.".

.../...

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 48sexies, alinéa 6, inséré par le décret du 1er octobre 1998;".

Alinéa 6

Il est de coutume lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Dès lors, il est proposé de rédiger cet alinéa comme suit :

"Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions;".

Dispositif

L'arrêté en projet met en oeuvre l'article 48sexies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, qui impose aux universités de communiquer au Ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions un rapport annuel comprenant, à tout le moins, les développements suivants :

.../...

- 1° la politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle;
- 2° les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle;
- 3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation;
- 4° les données statistiques d'inscription, de réussite, d'échec et le taux d'encadrement pour toutes les années d'études;
- 5° un chapitre budgétaire dans lequel est démontré de manière précise que les moyens supplémentaires accordés au profit de la lutte pour la réussite des étudiants de première génération sont bien utilisés à cette fin.

Ces cinq points sont développés dans l'arrêté en projet selon la structure suivante :

- le point 1° se retrouve à l'article 2;
- le point 2° se retrouve à l'article 3, 1°, 2°, 3°, 5° et 8°;
- le point 3° se retrouve à l'article 3, 4°, 6°, 7° et 8°;
- le point 4° se retrouve aux annexes I, II et III;
- le point 5° se retrouve, selon le délégué du ministre, à l'annexe I.

.../...

Chacun de ces points doit faire l'objet d'un article distinct du projet qui précise les données que le Gouvernement souhaite collecter auprès des différentes institutions universitaires afin de donner effet à l'article 48sexies.

En conséquence, le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS